



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commissions

Question écrite n° 5931

Texte de la question

M. Jean-Claude Boulard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de représentation des associations dans les diverses commissions et conseils départementaux. Dans les commissions et conseils départementaux, les administrations et autres instances sont présentes *ès qualités*, et peuvent choisir le responsable de dossier en fonction de sa compétence. Cependant, les associations sont représentées par des mandataires nommément désignés par le préfet. Deux conséquences : d'une part, en cas d'indisponibilité de ceux-ci il n'est pas possible à l'association de faire prendre sa voix en considération dans les votes, d'autre part, le représentant unique de l'association devrait avoir une compétence universelle pour être présent de façon efficace sur tous les dossiers... Il faut aussi prendre en compte le fait que les membres des associations sont en règle générale des bénévoles, ayant des obligations professionnelles, et que les réunions de ces commissions et conseils ont lieu à des heures « normales » de travail, ce qui pose des problèmes de disponibilité souvent difficiles à résoudre. En conséquence, il lui demande s'il est possible de revoir les arrêtés réglementant la représentation des associations, de façon qu'elles soient elles aussi présentes *ès qualité*, dans les conseils et commissions auxquels elles participent. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer sa position sur le sujet.

Texte de la réponse

Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, dans les commissions et conseils départementaux, les associations sont représentées par des mandataires nommément désignés par le préfet, à l'inverse des administrations qui siègent *ès qualités*. Il convient, tout d'abord, de noter que la règle de la représentation *ès qualités* généralement appliquée aux administrations connaît un certain nombre d'exceptions. Il existe, en effet, des instances où l'administration et les collectivités locales doivent, au même titre que les associations, désigner leur représentant *intuitu personae*. La suggestion faite, qui consisterait à appliquer aux associations le même principe de représentation que celui en vigueur pour les administrations constituerait un élément de souplesse dans leur fonctionnement. Toutefois, les principes qui régissent le fonctionnement des administrations et des associations sont de nature différente. Les administrations sont régies par des règles précises, les personnels évoluant dans un cadre hiérarchique normalisé. Ce n'est pas le cas des associations. Or il est impératif pour le préfet d'avoir au sein des diverses instances où les associations siègent, un représentant investi de la capacité d'engager l'association, sa désignation nominative par l'association étant la preuve de sa capacité à s'exprimer en son nom. Toutefois pour répondre au souci exprimé par les associations de voir introduire un peu de souplesse dans leurs conditions de représentation, il pourrait être envisagé, à l'avenir, de faire en sorte qu'elles aient, plus souvent qu'actuellement, la possibilité de désigner, pour siéger au sein d'une commission, un titulaire et un suppléant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Boulard](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5931

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3913

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2133